

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : /2017

11ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT des MINUTES
Greffe du Tribunal de Grande Instance

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le

composé de Madame , que, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame , greffière,

en présence de , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Me , demandeur :

non-comparant,

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : maître de cérémonies (pompes funèbres)

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 15/10/2016

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 06/12/2016

comparant et assisté de Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de PARIS, toque E1098,

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
faits commis le 14 octobre 2016 à ROSNY SOUS BOIS
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES
faits commis le 14 octobre 2016 à ROSNY SOUS BOIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DEHAN Yohan conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de le a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

de a été déféré le devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 06 décembre 2016.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 1 il a été placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été renvoyée successivement et contradictoirement aux audiences du 06 décembre 2016 et du 07 mars 2017 car le conseil du prévenu n'avait reçu la copie de la procédure.

... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ROSNY SOUS BOIS, le 14 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme en l'espèce 1.0 mg par litre d'air expiré.,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à ROSNY SOUS BOIS, le 14 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles au préjudice de M.,

faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux conclusions de nullité et d'annuler le procès-verbal du 14 octobre 2016 à 12h55 relevant un taux de 0.95 milligramme par litre d'air expiré faute de

Au fond, sur l'état d'ivresse manifeste, il apparaît très insuffisamment caractérisé car le seul élément est le procès-verbal qui mentionne que « l'individu tient des propos incohérent et sent l'alcool ».

Il convient de le relaxer de ce chef.

Ainsi, il sera déclaré coupable de la seule contravention de défaut de maîtrise pour laquelle il sera condamné à une amende de cent cinquante euros (150 euros).

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le tribunal reçoit la constitution de partie civile de monsieur ... condamne le prévenu à lui payer la somme de cent quarante neuf euros (149 euros) représentant les deux cents euros (200 euros) pour les vélos (devis présenté ne permettant pas de savoir exactement le nombre de vélos et les réparations faites) et les cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 euros) pour le remplacement du porte vélo dont à déduire les deux cent cinquante euros (250 euros) versés par l'assurance, au titre du préjudice matériel.

L'affaire a été renvoyée successivement et contradictoirement aux audiences du 06 décembre 2016 et du 07 mars 2017 car le conseil du prévenu n'avait reçu la copie de la procédure.

... comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ROSNY SOUS BOIS, le 14 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme en l'espèce 1.0 mg par litre d'air expiré.,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à ROSNY SOUS BOIS, le 14 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles au préjudice de

faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux conclusions de nullité et d'annuler le procès-verbal du 14 octobre 2016 à 12h55 relevant un taux de 0,95 milligramme par litre d'air expiré faute de vérification annuelle de l'ethylomètre sur comparaison du procès-verbal 14 octobre 2016 à 18h00.

Au fond, sur l'état d'ivresse manifeste, il apparaît très insuffisamment caractérisé car le seul élément est le procès-verbal qui mentionne que « l'individu tient des propos incohérent et sent l'alcool ».

Il convient de le relaxer de ce chef.

Ainsi, il sera déclaré coupable de la seule contravention de défaut de maîtrise pour laquelle il sera condamné à une amende de cent cinquante euros (150 euros).

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le tribunal reçoit la constitution de partie civile de monsieur ... condamne le prévenu à lui payer la somme de cent quarante neuf euros (149 euros) représentant les deux cents euros (200 euros) pour les vélos (devis présenté ne permettant pas de savoir exactement le nombre de vélos et les réparations faites) et les cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 euros) pour le remplacement du porte vélo dont à déduire les deux cent cinquante euros (250 euros) versés par l'assurance, au titre du préjudice matériel.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de _____ et par jugement **contradictoire** à signifier à l'égard de _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par maître DEHAN Yohan, conseil du prévenu ;

Annule le procès-verbal du 14 octobre 2016 à 12h55 ;

Dit n'y avoir lieu à requalification des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 14 octobre 2016 à ROSNY SOUS BOIS reprochés à _____ e en CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 14 octobre 2016 à ROSNY SOUS BOIS ;

Relaxe i _____ pour les faits de :
• CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE
commis le 14 octobre 2016 à ROSNY SOUS BOIS ;

Déclare _____ capable des fait de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES
commis le 14 octobre 2016 à ROSNY SOUS BOIS ;

Condamne ! _____ au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :
de ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.